

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**6 H-2-04**

**N° 69 du 19 AVRIL 2004**

TAXE PROFESSIONNELLE. DECLARATIONS REPRODUITES PAR UN PROCEDE INFORMATIQUE.

NOR : ECO L 0400051 J

**Bureau P 1**

## PRESENTATION

L'administration autorise les entreprises à souscrire, dans certaines conditions, leurs déclarations de taxe professionnelle annuelles (n° 1003 K) et provisoires (n° 1003 PK) sur des formulaires reproduits au moyen de logiciels d'édition.

La présente instruction précise les conditions dans lesquelles les déclarations souscrites en 2004 et produites au moyen de logiciels d'édition seront admises par les services fiscaux et précise le format de la déclaration n° 1003 K qui doit être déposée au plus tard le 3 mai 2004.

Des instructions ultérieures préciseront les formats des déclarations provisoires (n° 1003 PK) qui devront être déposées avant le 31 décembre 2004.

Nota : il est rappelé qu'afin de simplifier les procédures d'édition des déclarations de taxe professionnelle au moyen de procédés informatiques, les concepteurs de logiciels d'édition ne sont plus tenus d'adresser une demande préalable d'agrément à la direction générale des impôts.

•

SOMMAIRE

---

**CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DECLARATIONS EDITEES AU MOYEN DE PROCEDES INFORMATIQUES**

**Section 1 : Rappel du principe de conformité**

**Section 2 : Application pratique du principe**

I. Conditions formelles de validité des déclarations de taxe professionnelle éditées au moyen de logiciels privés

**1. Format d'impression des imprimés**

**2. Codification**

**3. Positionnement**

**4. Modalités d'édition**

**5. Conséquences du non-respect des conditions formelles de validité**

II. Conditions liées à l'identification des déclarations de taxe professionnelle

**1. Identification de l'éditeur**

**2. Identification des entreprises**

**Annexe**

---

## CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DECLARATIONS EDITEES AU MOYEN DE PROCEDES INFORMATIQUES

### Section 1 : Rappel du principe de conformité

La recevabilité des déclarations reproduites au moyen de logiciels d'édition est subordonnée à leur **stricte conformité** aux formulaires délivrés par l'administration fiscale.

En conséquence, le dépôt d'une déclaration non conforme au formulaire administratif est assimilé à une absence de dépôt et sanctionné en tant que tel.

Les principaux changements intervenus au titre de la déclaration de taxe professionnelle n° 1003 K, millésimée 2005, sont les suivants :

- Les « jeunes entreprises innovantes » existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013 et qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent sous certaines conditions être exonérées de taxe professionnelle pour une durée de 7 ans (article 1466 D du C.G.I.). Elles doivent néanmoins souscrire cette déclaration si elles réalisent des prestations de service pour un montant supérieur à 1 000 euros.

- Les activités de préparation, d'entraînement des équidés domestiques et d'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs, à l'exclusion des activités du spectacle, sont exonérées de taxe professionnelle à compter de 2005 (article 22 de la loi de finances pour 2004), mais néanmoins soumises au dépôt d'une annexe à la présente déclaration.

### Section 2 : Application pratique du principe

I. Conditions formelles de validité des déclarations de taxe professionnelle éditées au moyen de logiciels privés

#### 1. Format d'impression des imprimés

Les déclarations éditées au moyen de logiciels d'édition doivent être en tout point conformes aux formulaires les plus récents édités par la direction générale des impôts, qui font systématiquement l'objet d'une mise à jour annuelle.

Les documents reproduits par un procédé informatique devront obligatoirement comporter :

- toutes les zones utiles -rubriques préidentifiées, cadres et lignes à compléter par le redevable, cadres et lignes réservés à l'administration- dans l'ordre de présentation des imprimés administratifs originaux ;

- l'indication de " suite au verso " en cas de documents présentés recto-verso ;

- les références du dossier (7 premiers chiffres du " numéro d'ordre " de la première page des déclarations) sur chacun des différents feuillets composant les déclarations lorsque celles-ci sont reproduites par feuillets recto séparés.

L'édition des documents doit pouvoir s'effectuer au format A3 recto-verso. Toutefois, si les matériels d'édition utilisés ne permettent pas le respect de cette contrainte, les documents produits pourront être composés de feuillets au format A3 ou A4 recto-verso ou recto.

Les feuillets séparés composant une déclaration devront être agrafés.

La police de caractères utilisée pour les données complétées par le redevable sera différente de celle utilisée par le concepteur pour reproduire les rubriques du formulaire.

#### 2. Codification

Les codes figurant sur les imprimés administratifs doivent être reproduits à l'identique.

### **3. Positionnement**

Les données chiffrées devront être justifiées à droite, sans décimale, avec une marge de deux caractères blancs à droite et à gauche.

### **4. Modalités d'édition**

Les déclarations éditées en noir et blanc sont admises.

Lorsque l'édition des déclarations s'effectue en couleur, cette couleur doit correspondre à celle du formulaire de l'administration.

Les déclarations déposées doivent être signées et comporter la totalité des rubriques figurant sur l'imprimé officiel dans l'ordre initial, avec les codifications correspondantes.

### **5. Conséquences du non-respect des conditions formelles de validité**

Le dépôt d'une déclaration ne respectant pas les conditions édictées aux paragraphes 1 à 4 du I de la présente section sera assimilé à une absence de dépôt.

Les services fiscaux refuseront et retourneront aux redevables les formulaires non conformes.

Les procédures et pénalités prévues en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations pourront, le cas échéant, être mises en œuvre.

Un modèle d'imprimé 1003 K est reproduit en annexe au présent BOI, accompagné de la nomenclature des informations à éditer impérativement.

## **II. Conditions liées à l'identification des déclarations de taxe professionnelle**

### **1. Identification de l'éditeur**

Les déclarations éditées au moyen d'un logiciel privé, y compris celles téléchargées à partir d'Internet, devront obligatoirement comporter un sigle (ou un logo) permettant d'identifier l'éditeur de ce logiciel. Ce sigle (ou ce logo) sera situé en première page, sous le millésime de l'année d'imposition (2005).

Les éditeurs de logiciels privés déposeront un exemplaire de leurs formulaires auprès de la direction générale des impôts, sous-direction P, bureau P1- 86/92 allée de Bercy - Télédod 971 - 75574 PARIS CEDEX 12.

Les déclarations déposées doivent pouvoir être prises en compte par les services fiscaux dans les conditions habituelles, sans contrainte particulière liée aux imprimés reproduits.

Il est donc indispensable que le " numéro d'ordre " (cf. annexe) soit mentionné sur les formulaires souscrits.

En outre, il est de l'intérêt du déclarant comme de l'administration fiscale que les déclarations soient exemptes de toute erreur mathématique.

Figurent donc en annexe, pour l'imprimé 1003 K, une liste des caractéristiques techniques que doivent respecter les logiciels d'édition. Ces caractéristiques sont applicables également à la déclaration 1003 PK.

### **2. Identification des entreprises**

Les usagers utilisant pour la première fois des imprimés conçus par des éditeurs de logiciels peuvent joindre aux déclarations déposées, une lettre informant le service des impôts dont ils relèvent qu'ils renoncent à recevoir les imprimés préidentifiés de l'administration. Les formulaires administratifs seront encore adressés aux redevables utilisateurs la première année. Par la suite (en cas de renonciation aux imprimés préidentifiés de l'administration), les utilisateurs ne recevront plus ces documents. Ils seront néanmoins tenus de s'assurer des changements éventuels des identifiants à reporter sur leurs déclarations (n° d'ordre, n° SIRET, etc.), notamment au vu de l'avis d'imposition de l'année précédente.

A noter qu'en cas de renonciation au dépôt d'imprimés reproduits à partir de logiciels d'édition, l'entreprise se procurera la ou les déclaration(s) concernée(s) auprès du service des impôts dont elle relève. Le dépôt de cette déclaration banalisée vaudra retour au régime d'envoi des déclarations par l'administration.

La Sous-Directrice,  
Véronique BIED-CHARRETON

•

**ANNEXE**  
**DECLARATION N° 1003K**

I. Avertissement

La notice n° 1003 NOT-K de la déclaration 1003 K est jointe au présent cahier des charges pour permettre de compléter les déclarations 1003 K.

Sa duplication peut être utile pour les clients des sociétés conceptrices des logiciels d'édition.

Elle comporte notamment des indications sur des informations qui, dans certains cas, peuvent être produites sur papier libre à joindre aux déclarations.

II. Informations à éditer sur l'imprimé 1003 K

Les numéros inscrits entre parenthèses renvoient au fac similé des déclarations joint à la présente instruction.

**1. Mentions obligatoires**

Doivent impérativement être portés sur la déclaration :

- les libellés du département (1) et de la commune (2) du lieu d'imposition ;
- le numéro d'ordre composé d'un numéro séquentiel (3) et de la clé (4), du chiffre 1 (5), du numéro FRP (6) et (7) et de la clé (8) ;
- la désignation du redevable (14) ;
- l'adresse principale dans la commune (16) ;
- les coordonnées du service d'assiette de la TP compétent (21) ;

**2. Informations préidentifiées et modifications de ces informations**

Lors de la première édition de l'imprimé conçu informatiquement, toutes les informations préidentifiées sur la déclaration n° 1003K envoyée au redevable devront être reproduites, à savoir :

a) Cadre en haut à gauche :

- les libellés du département (1) et de la commune du lieu d'imposition (2) ;

b) Cadre réservé :

- numéro d'ordre (3) à (8) ;
- code inspection spécialisée (9) ;
- code Z établissement situé en ZAE (10) ;
- codification du lieu d'imposition (11) (12) (13) ;

c) Cadre A partie gauche :

- la désignation du redevable (14) ;
- l'activité exercée (15) ;
- l'adresse principale dans la commune (16) ;
- l'adresse du principal établissement s'il est situé hors de la commune (17) ;

d) Cadre A en bas :

- le n° SIRET (18), le code APE (19), l'inscription au répertoire des métiers (20) ;

e) Cadre en haut à droite :

- les coordonnées du service d'assiette de la TP compétent (21) ;

- la désignation du destinataire (22) ;

Les années suivantes, le redevable ne sera plus destinataire d'une déclaration préidentifiée.

Il sera tenu de vérifier à partir du dernier avis d'imposition reçu que les mentions obligatoires définies au 1. n'ont pas été modifiées par l'administration.

Le numéro d'ordre (3) à (8) et les coordonnées du service d'assiette de la TP (21) figurent dans le cadre A "calcul d'impôt", en bas à droite de l'avis d'imposition "renseignements-réclamations".

En l'absence de modification, les informations préidentifiées seront reproduites chaque année sur l'imprimé laser.

En cas de modification des mentions obligatoires, les informations modifiées seront éditées sur les imprimés laser dans les zones correspondantes.

### **3. Changements signalés par le redevable**

Les changements concernant l'identification de l'entreprise doivent être indiqués dans la partie droite du cadre A prévue à cet effet (24) à (27).

Les changements concernant le numéro SIRET (18), le code APE (19), l'inscription au répertoire des métiers (20) doivent être portés à gauche des cadres préimprimés qui seront biffés.

Les changements concernant l'identification du destinataire seront indiqués dans le cadre prévu à cet effet situé sous le cadre préimprimé (23).



N° 1003 NOT-K  
(Février 2004)

## TAXE PROFESSIONNELLE 2005

### NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 1003 K <sup>(1)</sup>

Votre imposition de 2005 sera calculée d'après les éléments de 2003 contenus dans cette déclaration

Cette déclaration n° 1003 doit être établie :

- si, étant titulaire de bénéfices non commerciaux, agent d'affaires ou intermédiaire de commerce, vous avez employé, au cours de la période de référence, AU MOINS 5 SALARIÉS ou moins de 5 salariés mais êtes soumis à l'impôt sur les sociétés et vous avez réalisé PLUS DE 61 000 € de recettes annuelles (2) ;
  - ou, si exerçant une autre activité, vos recettes annuelles ont dépassé, en 2003, 61 000 € (prestataire de services) ou 152 500 € (autres activités) (3).
  - Lorsque vous n'êtes pas tenu de déposer une déclaration n° 1003, vous devez néanmoins souscrire une DÉCLARATION SIMPLIFIÉE n° 1003-S, si votre activité est exercée dans PLUSIEURS COMMUNES ou fractions d'une même commune où s'applique un régime fiscal différent (2) si vous exercez une activité ambulante ou êtes titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce et avez employé moins de 5 salariés au cours de la période de référence sans être soumis à l'impôt sur les sociétés [dans ce cas, les imprimés nécessaires sont à demander au centre des Impôts].
- Elle doit être souscrite pour CHAQUE COMMUNE ou fraction d'une même commune où s'applique un régime fiscal différent (2) où vous disposez de locaux ou terrains professionnels (imprimés nécessaires à demander, le cas échéant, au centre des Impôts).
- Si vous disposez de plusieurs lieux d'activité dans une MÊME COMMUNE où s'applique un régime fiscal différent (2) reportez-vous aux § 5 et 6 ci-dessous. En effet, des obligations déclaratives spécifiques peuvent s'appliquer aux établissements situés dans ces zones.
  - Les patrons bateliers qui ne disposent pas d'installations fixes passibles de taxe foncière et qui sont tenus au dépôt d'une déclaration n° 1003 doivent la déposer au centre des impôts dont ils relèvent pour l'impôt sur les bénéfices.

Elle doit être envoyée avant le 1<sup>er</sup> mai 2004, en un seul exemplaire, AU CENTRE DES IMPÔTS MENTIONNÉ EN BAS DE LA 1<sup>re</sup> PAGE DE LA DÉCLARATION N° 1003 K.

Période de référence : les renseignements à produire concernent, s'agissant des biens, ceux dont l'établissement avait la disposition au 31 décembre 2003 ou au dernier jour de l'exercice de 12 mois clos en 2003 et, s'agissant des recettes, celles réalisées au cours de la période de référence, c'est à dire en 2003 ou au cours de l'exercice de 12 mois clos en 2003.

### RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

#### I. Création d'établissement

- Les établissements acquis ou créés en 2004 seront imposés en 2005 en fonction des éléments d'imposition de 2004. Ils devront faire l'objet d'une DÉCLARATION PROVISOIRE à souscrire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, sauf si ces acquisitions ou créations correspondent à un TRANSFERT TOTAL, dans une MÊME COMMUNE, du lieu d'exercice de votre activité professionnelle.

- Les contribuables ayant créé ou repris un établissement en 2003 et déposé une déclaration professionnelle provisoire 1003 P devront indiquer sur papier libre les éléments de la 1003 P non repris dans la déclaration 1003 (en particulier le cadre H de la déclaration n° 1003-P). Ils seront utilisés pour régulariser l'imposition 2004.

#### II. Fermeture d'établissement

Ne déclarez pas (pages 2 et 3) les éléments des établissements FERMÉS EN 2003 ou AVANT LE 1<sup>er</sup> mai 2004. Si, dans la commune, un ou plusieurs établissements seront fermés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 décembre 2004, informez le centre des Impôts dont dépend l'établissement fermé et souscrivez dans la commune concernée une déclaration n° 1003 rectificative avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### III. Transfert partiel, en 2004, de matériels entre deux communes

Les éléments d'imposition, compris dans la déclaration 1003 souscrite avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et TRANSFÉRÉS en 2004 après cette date dans un ou des établissements acquis ou créés, en 2004, dans une AUTRE COMMUNE, ne sont pas imposables, en 2005, dans la commune pour laquelle cette déclaration est souscrite.

Vous devez donc, AVANT le 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

- porter ces éléments ainsi transférés dans la ou les déclarations provisoires n° 1003 P, à déposer pour les nouveaux établissements imposables dès 2005;
- informer le centre des Impôts auprès duquel est souscrite cette déclaration n° 1003, de la nature des éléments transférés, et des bases d'imposition correspondantes (valeur locative des matériels).

#### IV. Changement d'exploitant

L'article 1477-II b du Code général des impôts prévoit qu'en cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu :

- d'en faire la déclaration au centre des Impôts dont dépend l'établissement cédé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du changement si le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1<sup>er</sup> janvier ;
- de souscrire une déclaration rectificative, dans les mêmes délais, lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement.

Cette disposition ne s'applique que si les éléments cédés, faisant l'objet d'une exploitation autonome, constituent un établissement.

- Si vous cédez tout ou partie d'un établissement en 2004, déposez avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, au centre des Impôts désigné sur la déclaration ci-jointe :
  - cession totale : une déclaration de cession sur papier libre ;
  - cession partielle : une déclaration rectificative de vos éléments d'imposition de 2005, sur un imprimé de modèle identique à la déclaration ci-jointe.
- Si vous avez cédé en 2003 une fraction de vos activités constituant un établissement, ne déclarez pas les éléments correspondants.

#### V. Taxe professionnelle de zone instituée par un EPCI (Établissement public de coopération intercommunale - article 89 de la loi du 12 juillet 1999) (communauté de communes, district ou communauté urbaine)

Entreprise ayant dans la commune des établissements situés dans et hors la zone d'activités économiques (ZAE).

Le régime fiscal applicable dans les deux parties de la commune est différent :

- taxe unique de zone dans la ZAE au profit du groupement ;
- taxe communale plus taxe additionnelle au profit du groupement hors de la ZAE.

Deux déclarations distinctes doivent donc être souscrites par l'entreprise : l'une pour tous les établissements situés hors de la ZAE ; l'autre pour tous les établissements situés dans la ZAE.

Si vous êtes dans ce cas :

- demandez, si nécessaire, les imprimés au centre des Impôts ;
- mentionnez sur chaque déclaration si elle concerne les établissements situés dans ou hors la ZAE.

#### VI. Régimes d'exonération différents

Sont concernées par les régimes d'exonération différents, les entreprises ayant dans la même commune plusieurs établissements dont l'un au moins bénéficie d'une exonération.

Si vous êtes dans ce cas, vous devrez souscrire :

- une déclaration unique pour l'ensemble des établissements ne bénéficiant pas d'une exonération.
- une déclaration pour chacun des établissements bénéficiant d'une exonération.

Demandez, si nécessaire, des imprimés supplémentaires au centre des Impôts et mentionnez sur chaque déclaration si elle concerne les établissements bénéficiant ou non d'une exonération.

(1) Pour toute précision complémentaire, s'adresser au centre des Impôts dont vous dépendez.

(2) Régime fiscal différent : il s'agit des communes scindées en au moins deux zones caractérisées par :

- soit des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune (voir V) ;
- soit des régimes d'exonération différents : commune avec une zone urbaine sensible (ZUS), une zone de redynamisation urbaine (ZRU) ou une zone franche urbaine (ZFU) (voir VI).



## EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS

### B. RENSEIGNEMENTS POUR L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE

- ❶ Il s'agit du **nombre de salariés** employés au cours de la **période de référence** ; toutefois, les **travailleurs à temps incomplet** (personnel employé à mi-temps, personnel embauché ou débauché en cours d'année) sont retenus en proportion de leur temps de travail au cours de cette même période.
- ❷ Il s'agit des recettes annuelles, **toutes taxes comprises**, déterminées, **au niveau de l'entreprise**, au cours de la période de référence, **abstraction faite des recettes** :
- à caractère exceptionnel (ex. : produit de la cession d'un élément d'actif) ;
  - ou procurées par des activités placées hors du champ d'application, ou exonérées de la taxe professionnelle à titre permanent.
- Si vous exercez une **activité mixte** (activité de vente, prestation de services), vous ne serez imposé sur la valeur locative de vos équipements et biens mobiliers, que si votre **chiffre d'affaires FONDÈRE dépasse 61 000 €**. Ce dernier est égal à la somme des recettes :
- provenant d'opérations de vente, **affectées du coefficient 0,4** ;
  - provenant de l'activité de prestation de services imposée selon le régime général.
- ❸ Il s'agit des seules **entreprises saisonnières** visées par l'article 1478-V du Code général des impôts : **hôtels de tourisme** classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du Tourisme, **restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles** ou de **jeux, établissements thermaux**.

### C. BIENS SITUÉS DANS LA COMMUNE PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

- ❹ Il s'agit des immeubles et installations foncières, y compris ceux ou celles qui bénéficient d'une exemption permanente ou temporaire de taxe foncière à l'exclusion des outillages et autres installations exonérés de cette taxe en application de l'article 1382-11° du Code général des impôts. **Ces derniers éléments sont à porter dans le cadre D.**
- Mentionnez les **locaux** (usines, ateliers, boutiques, cabinets de consultation, garages...), **terrains** (dépôts, chantiers...), **installations** (barrages, réservoirs, silos...), ainsi que les **ouvrages en maçonnerie** présentant le caractère de véritables constructions (cheminées d'usines, réfrigérants atmosphériques, formes de radoub, ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation...).
- Indiquez, en outre, dans la colonne « Observations » :
- la part correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise, si certains de ces locaux ou installations ont été utilisés, en 2003, simultanément ou successivement avec d'autres personnes ;
  - leur superficie, la date d'acquisition, de début de location ou de l'utilisation à titre gratuit, de la livraison à soi-même ou par des tiers, et s'ils ont été financés par une aide publique pour plus de 75 % de leur montant ;
  - la désignation du propriétaire et le montant du loyer annuel éventuel, pour les biens pris en location ou utilisés à titre gratuit ;
- Indiquez également dans le cadre « Observations » s'il s'agit de biens affectés à la recherche, acquis neufs ou construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- ❹ bis Les renseignements à produire concernent les biens dont l'établissement avait la disposition au cours de la période de référence, à quelque titre que ce soit (ex. : propriétaire, concessionnaire, locataire ou utilisateur à titre gratuit...).

### D. BIENS SITUÉS DANS LA COMMUNE NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

- ❺ **Sont exonérés de taxe professionnelle** : les équipements et biens mobiliers destinés à **l'irrigation** pour les 9/10 au moins de leur capacité, les **lignes, câbles et canalisations** (lorsqu'elles ne sont pas passibles d'une taxe foncière) extérieurs aux établissements ainsi que leurs supports.
- Il en est de même des œuvres d'art acquises dans le cadre des articles 238 bis AB et 238 bis O AB du CGI (mécénat).
- ❻ Il s'agit :
- des **matériels acquis ou créés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992** :
    - destinés à **économiser l'énergie** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 AB du CGI,
    - destinés à **réduire le bruit** et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre de l'article 39 *quinquies* DA du CGI.
- Pour ceux de ces matériels acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et éligibles à l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 AB ou 39 *quinquies* DA, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application de l'article 1518 A du CGI.
- La valeur locative de ces matériels est **réduite de moitié** en application de l'article 1518 A du CGI.
- En outre, la valeur locative de ces matériels peut être exonérée en totalité en fonction des décisions des collectivités locales (article 1518 A précité). Pour bénéficier de cette exonération au titre de 2005, voir page 3.
- ❼ **Le prix de revient à retenir** pour le calcul de la valeur locative est celui servant aux amortissements ou, pour les entreprises ayant révisé leur bilan en application de l'article 238 bis J du Code général des impôts, celui ayant servi au calcul des amortissements avant cette réévaluation.
- Pour les immobilisations **utilisées simultanément ou successivement** avec d'autres redevables, mentionnez la part du prix de revient correspondant à l'utilisation propre à l'entreprise.
- Pour les biens acquis à la suite d'**apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements** réalisés :
- **entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 31 décembre 1988**, le prix de revient indiqué cadre D, page 3, doit être **au moins égal aux 2/3** de celui de ces mêmes biens retenus pour l'établissement de la taxe de l'année précédant l'opération ;
  - **entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1991**, le prix de revient indiqué cadre D, page 3, doit être **au moins égal à 85 % ou aux 2/3** de celui de ces mêmes biens retenus pour l'établissement de la taxe l'année précédant l'opération (85 % lorsque les bases d'imposition de l'établissement représentaient, l'année précédant l'opération, plus de 20 % des bases de taxe professionnelle de la commune d'implantation) ;
  - **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992**, le prix de revient indiqué cadre D, page 3, doit être **au moins égal à 80 %** de celui de ces mêmes biens taxés au titre de l'année de l'opération.
- Dans ces cas, joignez à votre déclaration un état précisant, pour chaque catégorie d'immobilisations (terrains, constructions, équipements et biens mobiliers), leur valeur d'apport ou leur prix de revient.
- ❽ **La valeur locative est égale à 16 % du prix de revient** comptabilisé chez le propriétaire des biens dans le cas d'utilisation ne résultant pas d'une location d'une durée au moins égale à 6 mois et, notamment, dans les cas suivants : biens utilisés par le propriétaire, biens concédés, biens utilisés à titre gratuit, biens pris en crédit-bail, biens visés au ❹.
- Mais l'article 1469-3° du Code général des impôts prévoit que :
- la valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire ;
  - lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location **conclu après le 1<sup>er</sup> janvier 1991**, d'équipements et de biens mobiliers dont il était **précédemment propriétaire**, la valeur locative des biens et des équipements mobiliers ne peut être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.
- ❾ Doivent être également déclarés dans cette rubrique, les biens donnés en **location pour une durée inférieure à 6 mois** ou à une personne qui n'en a pas la disposition exclusive ou qui n'est pas passible de la taxe professionnelle, ou les biens mis à disposition à titre gratuit.
- Les biens déclarés au cadre D, utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, sont imposés au nom de leur sous-locataire ou, à défaut, de leur locataire ou, à défaut, de leur propriétaire dans le cas où ceux-ci sont passibles de taxe professionnelle.
- ❿ Pour les **biens pris en location** pour une durée au moins égale à 6 mois, la valeur locative est égale au loyer de l'année 2003 ou de l'exercice de 12 mois clos au cours de l'année 2003. Elle ne peut, toutefois, **excéder 120 % ou être inférieure à 80 %** de la valeur locative obtenue en multipliant le prix de revient des biens pris en location par 16 %.
- ⓫ La valeur locative des matériels **agricoles** utilisés **exclusivement** à des travaux **saisonniers** effectués pour le compte d'exploitants agricoles, est **diminuée d'un tiers**. Ces éléments sont à déclarer dans les colonnes 3 et 6 du cadre D 2 (matériels servant aux labours, préparation et entretien des sols de culture, récoltes, et tracteurs agricoles utilisés pour ces travaux).
- ⓬ Les agencements, aménagements ou installations ne doivent pas être déclarés dans cette rubrique lorsqu'ils ont été pris en compte pour le calcul des valeurs locatives foncières (ex. : travaux de second œuvre, ascenseurs destinés aux personnes).
- ⓭ La valeur locative de l'ensemble des **véhicules des entreprises de transports internationaux ou de pêche maritime** n'est à déclarer que dans la proportion des recettes soumises à TVA par rapport aux recettes totales hors taxes, cette proportion ne pouvant être inférieure à 10 % lorsque le trafic assuré par l'entreprise est principalement en provenance ou à destination de la France (cf. instruction du 18 avril 1994 [6E-6-94 n° 75]).
- Les contribuables **sédentaires**, dont le **principal établissement** est situé dans une **commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes**, doivent déclarer dans cette rubrique la valeur locative du ou des **véhicules** utilisés pour l'exercice d'une **activité ambulante**.

**E. RÉCAPITULATION DES VALEURS LOCATIVES DES BIENS DÉSIGNÉS AU CADRE D**

- 14 La valeur locative des biens figurant dans le cadre D (Total D1 + D2) est diminuée :
- d'un **abattement fixe de 3 800 €**, pour les entreprises qui ont été imposées au titre de 1982 sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers et qui ont jusqu'à présent bénéficié de cet abattement. L'abattement fixe n'est appliqué qu'au titre de l'établissement principal ;
  - d'un **abattement dégressif**, pour CHAQUE ÉTABLISSEMENT (principal ou non), des entreprises imposables sur ces biens à partir de 1982. Cet abattement, calculé par le service des impôts, est égal au total inscrit ligne 1 du cadre E (page 3), multiplié par le rapport :
 
$$\frac{\text{double de la limite d'exonération des biens} - \text{recettes annuelles de l'entreprise}}{\text{limite d'exonération}}$$

La limite d'exonération est fixée à 61 000 € pour les prestataires de services et à 152 500 € pour les autres redevables. En cas d'activité mixte, se reporter au renvoi 2.  
Ces deux abattements sont exclusifs l'un de l'autre.

**F. VALEUR LOCATIVE DES VÉHICULES AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ AMBULANTE**

- 15 Vous êtes concerné par cette rubrique si vous effectuez des tournées ou vendez sur les marchés et si vous ne disposez pas d'une installation fixe, ou si, disposant d'une installation fixe (boutique, magasin, atelier...) vous avez votre principal établissement dans une commune de 3 000 habitants ou plus. La valeur locative des équipements professionnels que contiennent les véhicules (installations frigorifiques...) doit être déclarée, dans tous les cas, dans la rubrique D2, ligne 4 (page 3) et non dans cette rubrique.

**G. AIDE À L'INVESTISSEMENT EN CORSE (ART. 1466 C DU CGI)**

Indiquez (ligne 1) les valeurs locatives des immobilisations non passibles de taxes foncières financées avec une aide publique pour plus de 75 % de leur montant, (ligne 2) ceux de ces éléments provenant d'un établissement de l'entreprise situé en Corse.

**H. RECETTES RÉALISÉES DANS LA COMMUNE**

- 16 Cette rubrique concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires ou les intermédiaires de commerce qui dans la commune exercent des activités relevant, l'une du régime général, l'autre du régime particulier (imposition sur les recettes) et emploient moins de 5 salariés au cours de la période de référence et ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.
- Si, dans la commune, les deux activités sont exercées dans des locaux distincts, remplir :
- les rubriques D1, D2 (page 3) si le chiffre d'affaires de l'activité relevant du régime général est supérieur à 152 500 € en cas de ventes ou 61 000 € en cas de prestations de services ;
  - le cadre H : recettes réalisées dans le cadre de l'activité relevant du régime particulier.
- Le cadre D ne doit tenir compte que de l'activité imposable selon le régime général et le cadre H que de l'activité imposable sur les recettes.
- Nota : si les deux activités sont exercées dans des locaux communs, la taxe professionnelle sera établie pour les deux activités selon le régime de l'activité dominante, celle qui procure le plus de recettes. Si l'activité dominante relève du régime général, servir le cadre D pour les deux activités ; si elle relève du régime particulier, ne servir que le cadre H, toujours pour les deux activités.
- 17 Indiquer les recettes réalisées en 2003 par les établissements existant au 31 décembre 2002 et toujours exploités au 1<sup>er</sup> janvier 2004, en revanche, n'indiquez pas ligne 1 les recettes réalisées par les établissements existant au 31 décembre 2002 et fermés en 2003 sans transfert total dans la même commune.
- 18 Insérez ici le nombre de mois d'activité en 2003. Tout mois commencé est compté comme un mois entier.
- Si plusieurs établissements sont concernés, remplir sur une feuille annexe un cadre H pour chacun.

**I. MAGASIN SITUÉ DANS UNE GRANDE SURFACE OU UN ENSEMBLE COMMERCIAL**

- 19 Si vous exploitez dans la commune un magasin de grande surface ou faisant partie d'un ensemble commercial, dont la création ou l'extension a été autorisée, après le 1<sup>er</sup> janvier 1991, par la commission départementale d'urbanisme commercial, vous devez, au cadre I, déclarer l'adresse et les éléments d'imposition de ce magasin.
- Si plusieurs magasins de la commune sont concernés, remplir, sur une feuille annexe, un cadre I pour chacun.

**EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS**

Même si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle de taxe professionnelle, vous devez souscrire la déclaration n° 1003 K et y faire figurer l'ensemble des éléments d'imposition, y compris ceux qui bénéficient d'une exonération. Dans certains cas, les bases exonérées doivent être déclarées sur des imprimés spéciaux.

**I. DÉCLARATIONS SPÉCIALES À JOINDRE À LA DÉCLARATION 1003 K**

- La déclaration spéciale n° 1465** doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003 K de chaque établissement demandant :
- l'exonération dans les zones d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire (art. 1465 et 1465 B du CGI) ;
  - l'exonération dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI).
- La déclaration spéciale n° 1518 A** doit être obligatoirement jointe à la déclaration 1003 K de chaque établissement demandant l'abattement sur la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et des matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit acquis ou créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 (art. 1518 A du CGI).
- La déclaration spéciale (modèle 1464 G)** doit être jointe à la déclaration 1003 de chaque établissement demandant l'exonération de la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire. Elle sera accompagnée, le cas échéant, de l'attestation certifiant que les installations supplémentaires pour lesquelles le bénéfice de l'exonération est sollicité ont résulté d'un transfert, soit sont destinées à remplacer les équipements existants et ne conduisent pas à une extension de la capacité de manutention au niveau de l'établissement considéré, appréciée par rapport à la situation de ce même établissement au 31 décembre 2000.

**II. EXONÉRATIONS ET ABATTEMENT NE NÉCESSITANT PAS DE DÉCLARATION SPÉCIFIQUE**

- **Exonération des entreprises de spectacle et des établissements de spectacle cinématographique** (art. 1464 A du CGI).  
Cette exonération est accordée sans formalité particulière. Il est toutefois recommandé de joindre à la 1003 K une note indiquant que les conditions de l'exonération sont remplies. Sur décision des collectivités locales, peuvent être exonérés de taxe professionnelle, dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques, quel que soit le nombre de leurs salles, qui, au cours de la période de référence, ont réalisé, en moyenne hebdomadaire, moins de 5 000 entrées et sont classés « art et essai ».
- **Exonération des entreprises nouvelles** (art. 1464 B et 1602 A du CGI).  
Les entreprises réellement nouvelles et bénéficiaires des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies* ou 44 *septies* du Code général des impôts peuvent être, sous certaines conditions, exonérées de taxe professionnelle et taxes annexes, au titre des deux années suivant celle de leur création.
- **Exonération des « jeunes entreprises innovantes »** (art. 13 de la loi de finances pour 2004).  
Les « jeunes entreprises innovantes » existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013 et qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent sous certaines conditions être exonérées de taxe professionnelle pour une durée de 7 ans.
- **Exonération des médecins et des auxiliaires médicaux** (art. 1464 D du CGI).  
Certains médecins et auxiliaires médicaux qui exercent pour la première fois leur activité à titre libéral dans une commune de moins de 2 000 habitants peuvent être exonérés en totalité pour les deux années suivant leur installation.
- **Exonération des activités industrielles et commerciales exercées au sein des établissements publics d'enseignement supérieur** (art. 1464 H du CGI).  
Les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche peuvent être, sous conditions, exonérées de taxe professionnelle.  
Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération, et indiquer depuis quand les activités imposables sont gérées par le service d'activités industrielles et commerciales.
- 20 **Exonération des établissements situés en zones urbaines sensibles** (art. 1466 A-I du CGI), **en zones de redynamisation urbaine** (art. 1466 A-I ter du CGI), **en zones franches urbaines** (art. 1466 A-I quater et quinquies du CGI).  
Si vous bénéficiez de l'une de ces 3 exonérations (ou si vous avez demandé à en bénéficier lors du dépôt de la déclaration provisoire, au titre d'une création ou d'une reprise d'établissement en 2003), complétez la ligne 9 du cadre B 2 de la 1003 K (p. 2).  
Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement, quelle que soit leur qualification ou leur affectation, qu'ils soient ou non retenus pour l'imposition à la taxe professionnelle (handicapés, apprentis...), employés au cours de la période de référence.  
Les salariés à temps partiel ou saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de l'année de référence, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant cette période. Leur nombre est déterminé en divisant le nombre total de mois, journées ou heures de travail effectués par ce personnel par la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

SUITE AU VERSO 

**Condition à remplir :** L'exonération ZUS ou ZRU n'est applicable qu'aux établissements employant moins de 150 salariés au cours de la période de référence.  
L'exonération ZFU (art. 1466 A-I *quater* du CGI) n'est applicable que si l'entreprise emploie 50 salariés au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou à sa date de création si elle est postérieure, et si l'établissement emploie moins de 150 salariés au cours de la période de référence.  
L'exonération ZFU (art. 1466 A-I *quinquies* du CGI) n'est applicable que si l'entreprise emploie 50 salariés au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou à sa date de création si elle est postérieure.

**21 Cas particulier :**

L'exonération en zone franche urbaine ne s'applique pas aux éléments transférés dans un établissement situé en ZFU, si l'établissement d'où proviennent les matériels transférés a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, ou si la valeur locative des matériels transférés a été exonérée au cours de l'une des 5 années précédant celle du transfert, en application des dispositions des articles 1465 A, 1466 A-I *bis* et 1466 A-I *ter*, 1466 A-I *quater* ou 1466 A-I *quinquies* du Code général des impôts.

Si vous êtes concerné, indiquez sur papier libre à joindre à cette déclaration les éléments transférés à exclure du bénéfice de l'exonération. Les modalités de calcul des bases transférées sont exposées dans l'instruction 6 E-6-97 du 7 février 1997 (toute modification concernant les éléments transférés à exclure intervenant au cours de l'une des années couvertes par la période d'exonération sera également déclarée sur papier libre).

**22 Exonération des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques** (art. 22 de la loi de finances pour 2004).

Indiquez sur papier libre en annexe à votre déclaration la valeur locative des biens autres que ceux passibles de taxe foncière déclarés en 2003 et affectés aux activités de préparation, d'entraînement des équidés domestiques et d'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs à l'exclusion des activités du spectacle.

**23 Exonération des établissements situés dans la zone franche de Corse** (art. 1466 B du CGI)

Si vous bénéficiez de cette exonération (ou si vous avez demandé à en bénéficier lors du dépôt de la déclaration provisoire, au titre d'une reprise d'établissement en 2003), vous êtes dispensé de souscrire une déclaration spécifique pendant toute la durée de l'exonération.

**Rappel :** L'exonération ZFC n'est applicable qu'en cas d'exercice à titre principal d'une activité non exclue. À titre d'exemple, les activités exclues sont les activités bancaires, financières et d'assurances, les activités de transport et de distribution d'énergie... (pour plus de précisions, adressez-vous à votre centre des Impôts).

**24 Exonération des investissements nouveaux réalisés en Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002** (art. 1466 C du CGI).

Les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ayant créé en 2002 un établissement en Corse **ou ayant, après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, procédé à l'acquisition, prise à bail, d'immobilisations corporelles**, peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle sur la valeur locative de ces immobilisations financées sans aide publique pour au moins 25 % de leur montant.

Si vous remplissez les conditions requises, si cette déclaration ne concerne pas un établissement créé ou acquis en 2003 et si vous disposez de nouveaux investissements dont vous n'avez eu la disposition **dans cet établissement** qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2003, veuillez établir une demande d'exonération sur papier libre à joindre à la présente déclaration.

L'exonération ne s'applique pas à ceux de ces nouveaux investissements qui proviennent d'un établissement de l'entreprise situé en Corse.

**Remarque :** Cette exonération peut se cumuler avec une exonération en cours au titre de l'article 1466 B du CGI.

Si vous êtes dans cette situation, indiquez sur papier libre à joindre à cette déclaration les informations requises.

Les redevables qui ont créé un établissement en 2003 et susceptibles de bénéficier des exonérations visées ci-dessus ont dû, sous peine de s'en voir refuser le bénéfice en 2004, adresser au centre des Impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 une demande d'exonération formulée sur la déclaration provisoire 1003 P, accompagnée de cas échéant des pièces justificatives exigées.

Si vous n'avez pas accompli cette formalité, vous pouvez régulariser votre situation en joignant à la déclaration 1003 K les demande et attestation visées ci-dessus; mais l'exonération ne pourra alors s'appliquer qu'au titre de 2005.

**25 Abattement en faveur des diffuseurs de presse** (art. 1469 A *quater* du CGI)

Les personnes physiques ou morales qui réalisent la vente au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse peuvent, sous réserve d'une délibération prise par les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, bénéficier d'un abattement d'un montant égal, au choix de la collectivité ou du groupement, à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €.

Pour bénéficier de cet abattement, vous devez justifier de l'exercice de votre activité de diffuseur de presse avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la réduction est applicable. Si vous êtes concerné par cet abattement, veuillez cocher la case correspondante du cadre B2 de la déclaration 1003 (p. 2). En cas de cessation de l'activité de diffuseur de presse, vous devez en informer le service des impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la cessation.

**26 Abattement en faveur des entreprises disposant de certains types de véhicules routiers** (art. 1647 C du CGI)

Les entreprises disposant pour les besoins de leur activité professionnelle de certains types de véhicules bénéficient d'un **dégrèvement d'un montant de 122 € par véhicule**.

Les véhicules concernés sont les :

- **véhicules routiers à moteur** destinés au transport de **marchandises** (identifiés sur la carte grise par le genre «CAM»), et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est égal ou supérieur à 16 tonnes;

- **véhicules tracteurs routiers** (identifiés sur la carte grise par le genre «TRR»), dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes;

- **autocars dont le nombre de places assises, hors strapontins, est égal ou supérieur à 40**, (identifiés sur la carte grise par le genre «TCP»).

**Si vous pouvez prétendre à ce dégrèvement, veuillez déclarer le nombre de véhicules rattachés à l'établissement à la rubrique 11 du cadre B2 et joindre à cette déclaration une copie de la carte grise de chaque véhicule. Veuillez également indiquer sur papier libre à joindre à cette déclaration les numéros d'immatriculation des véhicules, en mentionnant ceux pris en location ou en crédit-bail. En cas de besoin, le service des Impôts vous demandera ultérieurement une copie du contrat.**

**27 Dégrèvement en faveur des entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre** (art. 1647 C *bis* du CGI).

À compter des impositions établies au titre de 2001, les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et suivants du code de la santé publique bénéficient d'un dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle due à raison de cette activité.

Ce dégrèvement est accordé à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle une copie de la décision d'agrément délivrée en application des dispositions de l'article L. 6312-2 du Code de la santé publique est adressée par l'entreprise au service des impôts dont relève chacun de ses établissements.

Les entreprises doivent en outre déclarer, chaque année pour chaque établissement, les éléments d'imposition affectés à l'activité de transport terrestre au cours de l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe.

Par conséquent, si vous exercez **exclusivement l'activité de transport sanitaire terrestre**, le pourcentage à indiquer est « 100 ».


**En cas d'exercice de plusieurs activités**, il convient d'indiquer le pourcentage des bases d'imposition affectées à l'activité de transport sanitaire terrestre par rapport à l'ensemble de l'activité exercée.

**28 Dégrèvement en faveur des armateurs** (art. 1647 C *ter* du CGI).


A compter des impositions établies au titre de 2003, la cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes des entreprises d'armement au commerce définies par la loi n°69-8 du 3 janvier 1969 fait l'objet d'un dégrèvement pour la part de la cotisation relative à la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués.

**29 Dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche** (art. 1647 C *quater* du CGI).

A compter des impositions établies au titre de 2004, la cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des immobilisations mentionnées au a du II de l'article 244 *quater* B, créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (immobilisations affectées à des opérations de recherche scientifique et technique).



N° 11067 \* 06  
Formulaire obligatoire  
en vertu de l'art. 1477 du CGI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1003 K (Janvier 2004)  
Réserve

FISCALITÉ DIRECTE  
LOCALES

# TP

## TAXE PROFESSIONNELLE 2005

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2003**  
ou, en cas de début d'activité en 2003

à la période du \_\_\_\_\_ au 31 décembre 2003

DÉPARTEMENT : 1

COMMUNE DU LIEU D'IMPOSITION : 2

TIMBRE À DATE DU SERVICE

21

22

**Renvoyez un exemplaire AVANT LE 1<sup>er</sup> MAI 2004 au service des impôts ci-dessus. Pour tous renseignements, adressez-vous au service des impôts**

ou téléphonez au : \_\_\_\_\_

ou messagerie : \_\_\_\_\_

RECTIFIER, si nécessaire, les informations éditées ci-dessus concernant le destinataire.

23

N° d'ordre

3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13

**A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE** VERIFIER les indications éditées et si nécessaire RECTIFIER ou COMPLETER à droite

1. NOM et PRÉNOMS ou DÉNOMINATION

14

24

2. ACTIVITÉS EXERCÉES

15

25

3. ADRESSE PRINCIPALE DANS LA COMMUNE

16

26

4. ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT S'IL EST SITUÉ HORS DE LA COMMUNE

17

27

5. Numéro SIRET de l'établissement

6. CODE de l'activité principale de l'établissement (APE)

7. INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS

18 \_\_\_\_\_

19 \_\_\_\_\_

20  OUI  NON

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE AYANT ÉTABLI LA DÉCLARATION  
SI ELLE NE FAIT PAS PARTIE DU PERSONNEL SALARIÉ DE L'ENTREPRISE

A \_\_\_\_\_, LE \_\_\_\_\_  
SIGNATURE

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_

■ À DÉFAUT DE PRODUCTION de cette déclaration, les bases d'imposition seront arrêtées d'office par le service des impôts sans préjudice des sanctions prévues par le Code général des impôts.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

N° 1003 K - LITHOTECH France - 2004 443110 ND - Mars 2004 - 1 Mb

**PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

Les informations portées sur cette déclaration seront utilisées pour établir l'imposition de 2005.  
**Période de référence** : les renseignements à produire concernent, s'agissant des biens, ceux dont l'établissement avait la disposition au 31 décembre 2003 ou au dernier jour de l'exercice de 12 mois clos en 2003 et, s'agissant des recettes, celles réalisées au cours de la période de référence, c'est à dire en 2003 ou au cours de l'exercice de 12 mois clos en 2003.  
 Cette déclaration n° 1003 doit être souscrite par :  
 - les **titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce** qui emploient au cours de la période de référence au moins 5 salariés ou moins de 5 salariés mais sont soumis à l'impôt sur les sociétés et réalisent un chiffre d'affaires de plus de 61 000 € de recettes annuelles, ou qui, employant moins de 5 salariés sans être soumis à l'impôt sur les sociétés, exercent dans une même commune une autre activité dans des locaux distincts ;  
 - les **entreprises qui réalisent des prestations de services pour un montant supérieur à 61 000 € ou 152 500 € pour les autres activités.**  
 En outre :  
 - les entreprises qui exercent une activité ambulante et qui ne disposent pas d'installations fixes **ou** dont le principal établissement est implanté dans une commune de 3 000 habitants ou plus, compléteront le cadre F (page 3) ;  
 - les établissements implantés dans une grande surface ou faisant partie d'un ensemble commercial doivent, dans certains cas, compléter le cadre I page 4 (cf. renvoi 19).  
 La déclaration doit être souscrite pour chaque commune ou partie de commune où s'applique un régime fiscal différent où vous disposez de locaux ou de terrains professionnels (cf. notice n° 1003 NOT-K).  
 Les redevables qui bien que non tenus au dépôt d'une déclaration 1003 exercent leur activité sur plusieurs communes ou fraction d'une même commune où s'applique un régime fiscal différent doivent déposer une déclaration 1003 S s'ils exercent une activité ambulante ou sont titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce et ont employé moins de 5 salariés au cours de la période de référence sans être soumis à l'impôt sur les sociétés.  
 Les patrons bateliers qui ne disposent pas d'installations fixes passibles de taxe foncière et qui sont tenus au dépôt d'une déclaration n° 1003 doivent la déposer au centre des impôts dont ils relèvent pour l'impôt sur les bénéfices.  
 Pour plus d'informations, en particulier si vous souhaitez bénéficier d'exonérations temporaires, lire attentivement la notice jointe.

**PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE CETTE DÉCLARATION**

Les « jeunes entreprise innovantes » existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013 et qui réalisent des projets de recherche et de développement peuvent sous certaines conditions être exonérées de taxe professionnelle pour une durée de 7 ans (article 13 de la loi de finances pour 2004). Elles doivent néanmoins souscrire cette déclaration si elles réalisent des prestations de service pour un montant supérieur à 61 000 €.  
 Les activités de préparation, d'entraînement des équidés domestiques et d'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs, à l'exclusion des activités du spectacle, sont exonérées de taxe professionnelle à compter de 2005 (article 22 de la loi de finances pour 2004), mais néanmoins soumises au dépôt d'une annexe à la présente déclaration (cf. renvoi 22).  
 • **Règles d'arrondis fiscaux** : les bases doivent être arrondies à l'euro le plus proche (ne portez pas de centimes d'euro).  
 - la part des bases inférieure strictement à 0,50 euro sera négligée ;  
 - la part des bases égale ou supérieure à 0,50 euro sera arrondie à l'unité supérieure.

**INFORMATIONS**

• **Internet** : cette déclaration et sa notice sont disponibles sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (adresse : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

Attention : en cas de renvoi cerclé, ex. 3, consulter la notice n° 1003 NOT-K

**B1 RENSEIGNEMENTS POUR L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE**

DATE DE CRÉATION DE L'ENTREPRISE		CHIFFRE D'AFFAIRES OU RECETTES T.T.C. 2	5 VENTES	
1 NOMBRE DE COMMUNES OU LE DÉCLARANT DISPOSE DE LOCAUX OU TERRAINS AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE			6 PRESTATIONS DE SERVICES	
2 NOMBRE TOTAL DE SALARIÉS 1		7 ENTREPRISES SAISONNIÈRES 3 DURÉE D'EXPLOITATION	MOIS	JOURS
DONT	3 APPRENTIS SOUS CONTRAT			
	4 HANDICAPÉS PHYSIQUES			

**B2 RENSEIGNEMENTS POUR L'ÉTABLISSEMENT**

8 EN CAS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DIFFUSEUR DE PRESSE, COCHER LA CASE (cf. notice 25) <input type="checkbox"/>	
9 NOMBRE DE SALARIÉS EMPLOYÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT EN ZONE URBAINE 20	
10 NOMBRE DE SALARIÉS EMPLOYÉS PAR L'ENTREPRISE EN CORSE 21 24	
11 ENTREPRISES DISPOSANT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES ROUTIERS 25 NOMBRE DE VÉHICULES RATTACHÉS À L'ÉTABLISSEMENT	
12 POURCENTAGE DES BASES D'IMPOSITION AFFECTÉES À L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE 27	

**C BIENS SITUÉS DANS LA COMMUNE PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE 4 4 bis**

ADRESSE DU BIEN	NATURE DU BIEN	SURFACE DU LOCAL	OBSERVATIONS (propriétaire...)
Résidence ..... Bât ..... Esc. .... Étq ..... N° du lot .....		m <sup>2</sup>	
N° et rue (ou lieu-dit) .....			
Résidence ..... Bât ..... Esc. .... Étq ..... N° du lot .....		m <sup>2</sup>	
N° et rue (ou lieu-dit) .....			

\* Si ce cadre est insuffisant, joindre un état établi sur le même modèle.

<b>D BIENS SITUÉS DANS LA COMMUNE NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE (1) (2)</b>						
<b>D 1 IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR 30 ANS ET PLUS, VOUS APPARTENANT, CONCÉDÉES, PRISES EN LOCATION (3)</b>						
DATE D'ACQUISITION OU DE CRÉATION 1	GÉNÉRALITÉ DES BIENS		USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS		EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MATÉRIELS DESTINÉS À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE OU À RÉDUIRE LE BRUIT (4)	
	PRIX DE REVIENT REVALORISÉ (Art. 1499 du CGI) 2	VALEUR LOCATIVE lig. a = col. 2 × 9 % lig. b = col. 2 × 8 % 3	PRIX DE REVIENT REVALORISÉ (Art. 1499 du CGI) 4	VALEUR LOCATIVE lig. a = col. 4 × 6 % lig. b = col. 4 × 5,33 % 5	PRIX DE REVIENT REVALORISÉ (Art. 1499 du CGI) 6	VALEUR LOCATIVE lig. a = col. 6 × 4,5 % lig. b = col. 6 × 4 % 7
a AVANT LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 1976						
b À PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1976						
2 TOTAL DES VALEURS LOCATIVES	→		→		→	
<b>D 1 TOTAL LIGNE 2 (colonnes 3 + 5 + 7)</b>						
<b>D 2 IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR MOINS DE 30 ANS VOUS APPARTENANT, CONCÉDÉES, PRISES EN LOCATION (5)</b>						
NATURE DES IMMOBILISATIONS 1	BIENS VOUS APPARTENANT, CONCÉDÉS, OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL (6) OU VISÉS AU (7) POUR TOUS CES BIENS, DÉCLARER TOUJOURS LE PRIX DE REVIENT, JAMAIS LE PRIX DE LOCATION			BIENS PRIS EN LOCATION (8)		
	GÉNÉRALITÉ DES BIENS 3	USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS MATÉRIELS AGRICOLES POUR TRAVAUX SAISONNIERS (9)	EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MATÉRIELS DESTINÉS À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE OU À RÉDUIRE LE BRUIT (10)	GÉNÉRALITÉ DES BIENS 3	USINES NUCLÉAIRES AÉROPORTS MATÉRIELS AGRICOLES POUR TRAVAUX SAISONNIERS (9)	EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MATÉRIELS DESTINÉS À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE OU À RÉDUIRE LE BRUIT (10)
	PRIX DE REVIENT (7) 2	PRIX DE REVIENT (7) 3	PRIX DE REVIENT (7) 4	PRIX DE LOCATION 5	PRIX DE LOCATION 6	PRIX DE LOCATION 7
3 INSTALLATIONS TECHNIQUES MATÉRIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS (11)						
4 INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS DIVERS (12)						
5 MATÉRIEL DE TRANSPORT (13)						
6 MATÉRIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE, MOBILIER						
7 EMBALLAGES RÉCUPÉRABLES						
8						
9 TOTAL				Total colonne 5		
	Ligne 9 × 16 %		Ligne 9 × 10,66 %		Ligne 9 × 8 %	
10 VALEURS LOCATIVES					Ligne 9 × 2/3	Ligne 9 × 50 %
<b>D 2 TOTAL LIGNE 10 (colonnes 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)</b>						

<b>E RÉCAPITULATION DES VALEURS LOCATIVES DES BIENS DÉSIGNÉS AU CADRE D</b>	
TOTAL D 1 + D 2	1
VALEUR LOCATIVE, INCLUSE LIGNE 1 CI-DESSUS (TOTAL D 1 + D 2), DES NAVIRES DE COMMERCE ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS (14)	2
VALEUR LOCATIVE, INCLUSE LIGNE 1 CI-DESSUS (TOTAL D 1 + D 2), DES IMMOBILISATIONS CRÉÉES OU ACQUISES À L'ÉTAT NEUF À COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2003 ET AFFECTÉS À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (15)	3
AVEZ-VOUS JUSQU'À PRÉSENT BÉNÉFICIÉ DE L'ABATTEMENT FIXE DE 3 800 € POUR VOTRE ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL ? (16)	4 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
SI OUI, PORTEZ CI-CONTRE CET ABATTEMENT SI CETTE DÉCLARATION CONCERNE VOTRE ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL	5
VALEUR LOCATIVE BRUTE (LIGNE 1 – LIGNE 5) SI LE CHIFFRE INSCRIT SUR LA LIGNE 1 EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À CELUI DE LA LIGNE 5, PORTEZ LE CHIFFRE 0	6 →

<b>F VALEUR LOCATIVE DES VÉHICULES AFFECTÉS À UNE ACTIVITÉ AMBULANTE (17)</b>	
1 PRIX DE REVIENT DES VÉHICULES AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ AMBULANTE	2 VALEUR LOCATIVE ligne 1 ci-contre × 16 % ou prix de location annuel (18)

**G AIDE À L'INVESTISSEMENT EN CORSE (art. 1466 C du CGI) 24**

1	Valeur locative des éléments financés avec une aide publique pour plus de 75 % de leur montant, comprise au cadre D ou à la ligne 2 du cadre F, et ne provenant pas d'un établissement de l'entreprise situé en Corse.	
2	Valeur locative des éléments provenant d'un établissement de l'entreprise situé en Corse, comprise au cadre D ou à la ligne 2 du cadre F, et éventuellement financés avec une aide publique pour plus de 75 % de leur montant.	

**H RECETTES DES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX, DES AGENTS D'AFFAIRES OU INTERMÉDIAIRES DE COMMERCE, EMPLOYANT MOINS DE 5 SALARIÉS ET NON SOUMIS À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS MAIS EXERÇANT DANS LA MÊME COMMUNE UNE AUTRE ACTIVITÉ 18**

DES SEULS ÉTABLISSEMENTS EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE 2002 17	1		
D'UN ÉTABLISSEMENT ACQUIS OU CRÉÉ EN 2003	2		
DATE DE L'OPÉRATION, LE			
SOIT POUR 12 MOIS (LIGNE 2 × 12)	3		
<b>TOTAL DES LIGNES 1 ET 3</b>	4		

**I MAGASIN SITUÉ DANS UNE GRANDE SURFACE OU UN ENSEMBLE COMMERCIAL 19**

ADRESSE DU MAGASIN.....			
1	VALEUR LOCATIVE COMPRISE LIGNE 6 DU CADRE E (page 3) DES BIENS SITUÉS DANS CE MAGASIN		
	S'IL S'AGIT D'UNE EXTENSION DE MAGASIN AUTORISÉE À COMPTER DE 1991, INDIQUEZ LA SURFACE DE VENTE UTILISÉE	2 AVANT EXTENSION	m <sup>2</sup>
		3 APRÈS EXTENSION	m <sup>2</sup>

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service destinataire, un droit d'accès et un droit de rectification.